



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
DU JEUDI 29 JUIN 2023**

**Nombre de membres :** *L'AN DEUX MILLE VINGT ET TROIS*  
**En exercice** 29  
**Présents :** 17  
**Votants :** 28

**Le jeudi 29 juin 2023 à : 20 H 30**

Le Conseil Municipal de La Cadière d'Azur, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel sous la présidence de M. René JOURDAN.

**Date de convocation : 22 juin 2023**

**PRESENTS : Mmes – MM - JOURDAN R. – DELEDDA R. - SERGENT C. – ARLON D. - BONIFAY C. - MARTINEZ S. - DULIEUX I. -PARIS F. - PORTE L. - ALBERTO M. - BENOIT M. - VERHAEGHE M. - MAITRE F. - VELASCO M. - GIANGRECO C.- COFFINET F. - SIMON M.**

**Avaient donné procuration en vertu de l'article L.2121.20 du Code Général  
des Collectivités Territoriales**

<b>M. BOUTEILLE Alain</b>	à	<b>M. VERHAEGHE Martial</b>
<b>Mme CORLETTO-QUAGUEBEUR Sandra</b>	à	<b>M. DELEDDA Robert</b>
<b>Mme FAUVEL Anne-Marie</b>	à	<b>Mme SERGENT Christine</b>
<b>M. FERRAND Karim</b>	à	<b>Mme ALBERTO Michèle</b>
<b>Mme GUERIN Jacqueline</b>	à	<b>M. BENOIT Marc</b>
<b>Mme JANSOULIN-MAGNALDI Sandra</b>	à	<b>Mme BONIFAY Corinne</b>
<b>Mme JUANICO Jeanine</b>	à	<b>Mme PARIS Francine</b>
<b>M. LAOUADI Boualem</b>	à	<b>M. VELASCO Miguel</b>
<b>M. NALBONE Régis</b>	à	<b>M. ARLON Daniel</b>
<b>M. POUTET Joël</b>	à	<b>M. MARTINEZ Sébastien</b>
<b>Mme VIALA Adeline</b>	à	<b>M. PORTE Louis</b>

**Absente excusée, non représentée : Mme DOSTES Marie-Hélène**

**Est nommée secrétaire de séance : Mme DULIEUX Isabelle**

**La séance a été ouverte à 20 h 30.**

**DELIBERATION N°18/2023 : DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - RECTIFICATION**

Par délibération du 17 mars 2022, le Conseil municipal a adopté les conditions relatives à l'organisation du travail.

Dans ladite délibération, il convient de modifier la rubrique concernant les heures supplémentaires.

En effet, les heures de nuit commencent à 22 heures et non à 21 heures.

La nouvelle rédaction concernant la récupération des heures supplémentaires se décompose comme suit :

Lorsque les heures supplémentaires seront consécutives à une réquisition de l'autorité territoriale consécutive à un évènement exceptionnel (pandémie, évènement...), les récupérations seront opérées de la manière suivante : 1 h = 1 h 15 en semaine 1 h = 1 h 30 le samedi 1 h = 2 h les dimanches, les jours fériés et les nuits (23 heures à 7 heures).

Enfin, concernant l'indemnisation horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), il sera fait application de la réglementation, à savoir majoration de : 25 % pour les 14 premières heures supplémentaires ; 27 % pour les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème) ; 100 % en cas de travail de nuit entre 22 h et 6 h ; 66 % en cas de travail les dimanches et jours fériés.

Monsieur Martinez précise que nous appliquons déjà cette réglementation mais qu'une coquille s'était glissée dans la délibération précédente (mars 2022) et il convenait de la modifier.

Monsieur Verhaeghe demande une précision sur les heures de nuit.

Monsieur le Maire lui indique que nous appliquons les textes en vigueur et lui précise que cette observation sera mentionnée au PV.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la modification de la rubrique concernant les heures supplémentaires de la délibération du 17 mars 2022 sur l'organisation du temps de travail.

**Les membres de l'assemblée**

**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : approuvent la modification de la rubrique concernant les heures supplémentaires de la délibération du 17 mars 2022 sur l'organisation du temps de travail.**

**DELIBERATION N°19/2023 : PRISE EN CHARGE DES FOURNITURES PEDAGOGIQUES 2023/2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune prend en charge chaque année les fournitures pédagogiques des enfants de l'école primaire et l'école maternelle et ce à hauteur de 60 € par élève.

Il convient de reconduire cette prise en charge pour l'année scolaire 2023/2024.

Madame SERGENT donne lecture de la délibération et indique que les montants restent inchangés.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la prise en charge de la commune à hauteur de 60€ par l'élève pour l'année scolaire 2023/2024.

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : approuvent la prise en charge de la commune à hauteur de 60€ par l'élève pour l'année scolaire 2023/2024.**

<b>DELIBERATION N°20/2023 : TARIFS SCOLAIRES 2023/2024</b>
--

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que conformément au décret n°2006/753 du 29 juin 2006, les communes peuvent fixer librement les tarifs des cantines, sachant que ceux-ci ne peuvent pas excéder le coût du service rendu.

Monsieur le Maire précise que le prix du ticket actuel est de 3.40 € depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 couvrant juste le prix du repas facturé par le prestataire, révisable chaque année, et souligne l'effort financier de la commune par la prise en charge dans le budget principal des coûts et dépenses de personnel, d'entretien, d'eau, d'électricité, de chauffage, de maintenance et des consommables en informatique.

Madame SERGENT indique que le coût ne peut excéder celui du service rendu (le double du prix facturé). Elle précise que nous avons subi trois augmentations de notre prestataire de service (prévu par la loi) ce qui nous contraint à augmenter le prix du repas.

Il est à noter que le pain est livré par nos deux boulangeries implantées sur notre commune.

Il est donc proposé de fixer le prix du ticket à 3.60 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la fixation du prix du ticket de cantine à 3.60€ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : approuvent la fixation du prix du ticket de cantine à 3.60€ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en ce qui concerne l'activité extra-scolaire musique, celle-ci sera réalisée à compter du mois d'octobre sur 32 semaines à raison de 7 vacances à l'école élémentaires et 2,5 vacances à l'école maternelle, 2 vacances supplémentaires étant réservées à la préparation des cours et aux représentations.

Madame Sergent indique que c'est la même chose que l'année dernière et elle donne ensuite lecture des montants soumis au conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que l'éducation nationale est d'accord pour que l'activité musicale soit dispensée par un agent communal et il souligne que les directeurs sont satisfaits de la prestation.

Le taux de base de vacation proposé est porté à 30 euros.

Pour l'école élémentaire il est alloué la somme de 8 050 € (huit mille cinquante euros) qui se décompose comme suit :

- 3 500.00 € pour l'activité sportive piscine ;
- 4 550.00 € pour les sorties pédagogiques pour les 7 classes (650 € par classe).

Il est aussi alloué la somme de 2 000 euros (deux mille euros) pour les sorties pédagogiques des quatre classes de l'école maternelle (500 € par classe).

Il est précisé que le choix des sorties est à l'initiative des enseignants et la commune règle pour sa part directement les factures aux prestataires.

Madame SERGENT précise que des projets sont à l'étude par l'équipe enseignante (voile) et lesdits initiatives seront soumises au conseil d'école puis au conseil municipal puisqu'une aide financière sera demandée.

Monsieur Giangreco demande si des classes vertes sont prévues cette année.

Madame SERGENT lui répond qu'il y a une demande des parents mais que les enseignants n'y sont pour le moment pas favorables.

Monsieur le Maire ajoute que les contraintes en matière de responsabilité sont très importantes ce qui explique la réticence du corps enseignant à organiser ce type de séjours.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver les sommes allouées aux activités extra scolaires détaillées ci-dessus.

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : approuvent les sommes allouées aux activités extra scolaires détaillées ci-dessus.**

**DELIBERATION N°22/2023 : TARIFS DE LA GARDERIE 2023/2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune a fixé lors du conseil municipal du 30 juin 2022, les tarifs de la garderie qui prend en charge les enfants de 16 h 30 à 18 h (dix-huit heures).

La participation des familles avait été fixée à 2€ par soir et par enfant.

Il est proposé de porter ce montant à 2,50 € par soir et par enfant pour l'année 2023/2024.

Les parents devront prévoir le goûter des enfants.

La garderie du matin de 7 h 30 à 8 h 30 reste toujours gratuite.

Madame Sergent rappelle que c'est l'Odel var qui dispense cette prestation.

Monsieur Giangreco combien d'enfants fréquentent le centre.

Madame Sergent lui indique que 70 enfants sont concernés par cette prestation.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la modification du tarif de participation des familles fixé à 2,50 € pour l'année 2023/2024.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : approuvent la modification du tarif de participation des familles fixé à 2,50 € pour l'année 2023/2024.**

**DELIBERATION N°23/2023 : DEPENSES AFFERENTES AUX ACTIVITES MUSICALES 2023/2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération du 11 juin 2018 l'assemblée délibérante a approuvé le principe de la création de 3 emplois de vacataires pour l'école de musique pour assurer un cours de saxophone, un cours de batterie et un cours de formation musicale à raison, pour chaque intervenant, de deux heures par semaine pendant les périodes scolaires. Le montant brut du taux horaire a été fixé à 29 €.

Cette activité a été prolongée chaque année par le Conseil municipal dans les conditions suivantes :

- Participation mensuelle par élève : 50 € soit 450 € par an ;
- Adhésion annuelle par élève 15 € (d'octobre à juin).

Madame Paris précise qu'il y a :

- 1 professeur de Saxo et de clarinette
- 1 professeur de batterie et de djembé.

Monsieur Giangreco demande combien il y a d'élèves par professeur.

Madame Paris lui indique que chaque professeur a quatre élèves.

Monsieur Giangreco demande où sont dispensés les cours de musique.

Madame Paris lui précise que les cours ont lieu à l'Oustaou, classes qui ont été rendues par les écoles suite à la fermeture de classes.

Monsieur Giangreco demande pourquoi il n'y a pas d'autres instruments proposés aux enfants.

Monsieur le Maire lui indique que le but est aussi d'assurer la relève les musiciens de la Lyre vigneronne.

Il convient donc de reconduire cette activité dans les mêmes conditions pour l'année 2023/2024.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver les conditions des activités musicales pour l'année 2023/2024 :

- Participation mensuelle par élève : 50 € soit 450 € par an ;
- Adhésion annuelle par élève 15 € (d'octobre à juin).

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1** approuvent les conditions des activités musicales pour l'année 2023/2024 exposées ci-dessus.

**DELIBERATION N°24/2023 : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME  
ADOPTION DE LA CONVENTION TYPE**

Monsieur le Maire rappelle le Conseil Municipal que par l'article 28 de la Loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010, la Taxe d'aménagement (TA) est exigible depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire.

Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries etc.) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire ;

- Permis d'aménager ;
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est devenu un temps obligatoire, tel que le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. La Loi de finances rectificative du 1<sup>er</sup> décembre 2022, modifie le caractère obligatoire du reversement et le rend à nouveau facultatif pour les années 2022 et suivantes.

Il est à noter que le financement des équipements publics dans les Zones d'Activité Economique (ZAE) d'intérêt communautaire est exclusivement à la charge de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

En conséquence, il apparaît opportun de distinguer les ZAE d'intérêt communautaire et le reste du territoire communautaire pour la détermination du pourcentage reversé par les communes à l'EPCI.

Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés. Compte-tenu des investissements prévus, il est fixé à :

- 30% de la part communale de la taxe d'aménagement pour l'exercice 2024 ;
- et
- 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles.

Ces taux seront réévalués, en cours d'année, notamment suite aux travaux engagés dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal.

Le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération est annexé à la présente.

Monsieur le maire indique que cette délibération a déjà été prise mais qu'elle a été modifiée qui repousse cette réversion partir de 2024.

Monsieur le Maire précise qu'il est normal que la CASSB en perçoive une partie puisqu'elle a maintenant la compétence « eau », ce qui lui occasionne des frais au moment des instructions des permis de construire.

Monsieur Simon demande quel est le montant demandé aux usagers.

Monsieur ARLON lui indique que c'est le pourcentage de 5 % qui est appliqué.

Monsieur Giangreco demande à quoi correspondent ces 5%.

Il est appliqué sur un montant forfaitaire, fixé par l'administration, et multiplié par le nombre de mètres carrés lui répond Monsieur le Maire.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : approuvent la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.**

<b>DELIBERATION N°25/2023 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE NATIONALE DE SPORT</b>
---

Monsieur le Maire précise qu'en raison du montant estimé pour la création d'un court de Padel, il est nécessaire de solliciter une aide financière à l'agence nationale du sport.

Monsieur le Maire reste quand même circonspect sur le montant élevé de la subvention qui est annoncé par l'agence du sport sur son site.

La dimension du court de padel est de 20 mètres sur 10.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : de solliciter l'aide de l'agence nationale du sport pour l'opération suivante :

- Création d'un court de Padel 107 460 € HT
- D'accepter de fixer la valorisation pour un coût horaire de 15 €.

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : autorisent Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'agence nationale du sport pour l'opération suivante :**

- Création d'un court de Padel 107 460 € HT
- D'accepter de fixer la valorisation pour un coût horaire de 15 €.

<b>DELIBERATION N°26/2023 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DE LA COMMUNE</b>
---

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le Trésorier en poste de Saint-Cyr-sur-Mer et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif dressé par l'ordonnateur.

Monsieur le Maire précise que le Trésorier a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1<sup>er</sup> juin comme la loi lui en fait l'obligation.



Monsieur le Maire rappelle les grands principes qui régissent la séparation entre les ordonnateurs et les comptables.

Monsieur le Maire informe aussi le conseil municipal qu'un pointage a été effectué entre les services du trésor et les services municipaux et que les chiffres concordent.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du comptable public il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter le compte de gestion 2022.

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : adoptent le compte de gestion 2022.**

<b>DELIBERATION N°27/2023 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA COMMUNE</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1, L.2343-2 et R.2342-1 à D.2342-12,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu l'état des restes à réaliser pour l'exercice 2022,

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal siège sous la présidence de Monsieur DELEDDA Robert, 1<sup>er</sup> Adjoint, désigné pour présenter le compte administratif et en donner les résultats définitifs.

Monsieur Deledda donne lecture du compte administratif.

Il commence d'abord par aborder la vue d'ensemble du budget.

Puis il détaille les dépenses et recettes de la section de fonctionnement.

Il apporte des précisions sur les rubriques suivantes : les locations, les formations, la maintenance, l'entretien ...

Pour le chapitre 65 il s'agit principalement des participations aux syndicats : SYMIELECEVAR, PNR...

Monsieur Giangreco demande quel est le détail du 6574 et du 6554, Monsieur Deledda lui indique que cela comprend les subventions aux associations et pour le 6554 il agit essentiellement des dépenses liées au SYMIELECEVAR.

Pour les concerts classiques ils sont imputés cette année sur un article différé à la demande de la trésorerie lui indique Monsieur Deledda.

Monsieur Porte demande pourquoi de nombreux crédits n'ont pas été consommés.

Monsieur le Maire lui répond que le budget est un acte prévisionnel, qui reste un exercice d'équilibriste, et qui doit être élaboré avec prudence.

Monsieur Giangreco demande pourquoi la recette de la taxe de séjour est aussi modique cette année. Monsieur le Maire lui répond que des recettes de 2022 ont été encaissées en 2023 mais il le rassure en précisant que notre service reste très vigilant sur le suivi des locations.

Il est aussi demandé pourquoi les recettes des droits de mutation sont aussi importantes.

Monsieur le Maire explique que c'est une recette aléatoire et qu'il convient d'être prudent au moment de la prévision budgétaire. En effet, il suffit que des biens d'une grande valeur soient vendus une année pour que lesdites recettes soient largement supérieures à celles prévues. Mais il faut reconnaître que les villes de notre Région sont privilégiées en recettes issues de ces droits de mutation au regard du coût du foncier.

Puis Monsieur Deledda donne lecture des dépenses et des recettes de la section d'investissement.

Monsieur Giangreco demande à quoi correspondent les reports en dépenses en section d'investissement.

Monsieur Deledda lui détaille la nature des travaux reportés.

Monsieur le Maire lui indique que le détail se trouve au début de la maquette du CA 2022 qui a été transmise aux élus.

Monsieur le Maire explique que le caractère tardif des marchés ou la transmission des factures fournies en retard sont en grande partie la raison de l'importance de ces reports.

Pour les reports en recettes il s'agit de la subvention pour la barre rocheuse et nous attendons le montant octroyé pour cette année qui devrait être plus important « dixit le Département ».

Monsieur le Maire quitte la salle.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter le compte administratif 2022 dont la maquette budgétaire est jointe à la présente et dont le total des dépenses et des recettes se décompose comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	4 779 092,93	5 899 984,57	1 120 891,64
Investissement	2 020 458,49	1 887 650,16	-132 808,33
Report N-1 en section de fonctionnement 002		1 284 744,72	1 284 744,72
Report N-1 en section d'investissement 001		521 154,43	521 154,43
	6 799 551,42	9 593 533,88	2 793 982,46
Restes à réaliser à reporter en N+1	1 090 172,65	140 000,00	-950 172,65
Résultat cumulé en section de fonctionnement	4 779 092,93	7 184 729,29	2 405 636,36
Résultat cumulé en section d'investissement	3 110 631,14	2 548 804,59	-561 826,55
Résultat total cumulé	7 889 724,07	9 733 533,88	1 843 809,81

Monsieur le Maire est très honoré de la confiance qui lui est accordée et il remercie aussi les Adjointes, les élus, le conseil municipal et également le Directeur Général, qui s'investit beaucoup, et il le charge de remercier tous ses collaborateurs. Il souligne également la sérénité qui règne dans la collectivité et il reste très sensible à la loyauté des élus et des fonctionnaires qui l'entourent.

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1** : adoptent le compte administratif 2022 dont la maquette budgétaire est jointe à la présente et dont le total des dépenses et des recettes se décompose comme ci-dessus.

**DELIBERATION N°28/2023 : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2022 DE LA COMMUNE**

Le conseil municipal dans sa séance du 14 avril 2023 a adopté une affectation anticipée de résultat de l'exercice 2022.

Cette affectation de résultat anticipée étant conforme aux écritures du compte de gestion et du compte administratif 2022 il convient d'effectuer une affectation définitive du résultat de l'exercice 2022.

Monsieur le Maire se félicite de la bonne santé financière de la commune au regard de son excédent, ce qui nous permet de regarder l'avenir avec sérénité. Il souligne aussi la bonne opération de l'an passé avec la souscription d'un prêt avec un taux très bas alors que les taux sont actuellement en train de s'envoler.

Monsieur Giangreco regrette peu que cette présentation n'a pas fait l'objet d'un diaporama avec projection.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'affecter le résultat de fonctionnement du budget principal comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	4 779 092,93	5 899 984,57	1 120 891,64
Investissement	2 020 458,49	1 887 650,16	-132 808,33
Report N-1 en section de fonctionnement 002		1 284 744,72	1 284 744,72
Report N-1 en section d'investissement 001		521 154,43	521 154,43
	6 799 551,42	9 593 533,88	2 793 982,46
Restes à réaliser à reporter en N+1	1 090 172,65	140 000,00	-950 172,65
Résultat cumulé en section de fonctionnement	4 779 092,93	7 184 729,29	2 405 636,36
Résultat cumulé en section d'investissement	3 110 631,14	2 548 804,59	-561 826,55
Résultat total cumulé	7 889 724,07	9 733 533,88	1 843 809,81

La reprise définitive se décompose comme suit

Affectation au 1068	561 826,55
Reprise au 001 excédent d'investissement	388 346,10
Reprise au 002 excédent fonctionnement	1 843 809,81

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : affectent le résultat de fonctionnement du budget principal comme ci-dessus.**

La séance est levée à 22 h 10.